



Arrêt

n° 298 837 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OUEDRAOGO
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. - C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérantes de nationalité brésilienne ont introduit, le 3 février 2022, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 6 février 2023 par la partie défenderesse. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre des requérantes. Ces décisions constituent les actes présentement querellés, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué
« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Madame [M.F.G.] invoque son séjour en Belgique depuis 2018 et son intégration, les attaches sociales nouées par elle et sa fille sur le territoire, précisant que la Belgique est devenue le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques et qu'elle veut y vivre dignement ; elle apporte deux témoignages de connaissances confirmant leur intégration ; l'intéressée met en avant la pratique par elle et sa fille de plusieurs langues, leur participation à la vie associative, et apporte deux témoignages confirmant cette intégration.

L'intéressée précise que le père de sa fille n'est plus en contact avec elles.

Par ailleurs, Madame [M.F.G.] affirme qu'elle veut travailler, produit une promesse d'embauche lui présentée par la firme [S.C.S.] le 09.11.2021 et indique qu'ainsi elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics et qu'elle contribuera à l'économie belge.

L'intéressée allègue également la scolarité de sa fille [R.] en 4ème secondaire à l'Athénée Royal d'Ixelles pour l'année scolaire 2021-2022.

En outre, Madame [M.F.G.] invoque l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme en se référant à la vie familiale menée avec sa fille chez son frère, belge, [A.G.], qui apporte son témoignage à l'appui de sa demande, et dont elle dépend matériellement, et prétend qu'un éloignement constituerait une ingérence non nécessaire et disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

L'intéressée évoque aussi la situation entraînée par la pandémie de Covid-19 comme circonstance exceptionnelle rendant difficile, voire impossible, tout déplacement vers le Brésil.

Quant au coût entraîné par un retour au pays d'origine, incluant les tests PCR, les billets d'avion, l'hébergement sur place, il serait, argue-t-elle, absolument insurmontable pour elle ; son frère qui prend déjà en charge sa vie en Belgique ne pourrait non plus supporter ce coût ; elle ne pourrait non plus faire appel aux structures officielles organisées pour un retour volontaire au pays d'origine, telles que l'OIM et Caritas, dans la mesure où cela implique un retour en pratique définitif, et non en retour temporaire en vue d'introduire l'autorisation de séjour requise. Bien plus, vu sa situation de femme avec enfant constituant son appartenance à un groupe vulnérable, elle se dit victime de paupérisation en ce temps de pandémie, et le prix humain et financier à supporter serait, prétend-elle, exorbitant ; en outre, l'intéressée fait référence à une enquête menée par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) selon laquelle les femmes seules avec enfant ont du mal à se réintégrer en cas de retour au Brésil ; aucune organisation belge ou marocaine (sic) ne finance par ailleurs les voyages.

En dernier lieu, Madame [M.F.G.] fait référence au rapport établi par Monsieur Olivier de Schutter, rapporteur pour les droits de l'homme à l'ONU et par le rapporteur spécial sur les droits de l'homme en juillet 2021 et à l'article « Dignité pour les sans-papiers » paru dans le quotidien « La Libre Belgique » le 07.07.2021, selon lequel il conviendrait d'accorder un titre de séjour provisoire aux personnes sans-papiers pour leur permettre de travailler et mener une vie digne.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressée sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celle-ci et de sa fille de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour l'intéressée et sa fille d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Par ailleurs, la volonté de travailler et d'ainsi ne pas dépendre des pouvoirs publics est louable, mais il faut reconnaître que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame [M.F.G.] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26

avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la scolarité de la fille de l'intéressée, [R.], notons que c'est en connaissance de cause que Madame [M.F.G.] a inscrit sa fille à l'Athénée Royal d'Ixelles, ne pouvant ignorer que ces études risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'illégalité de leur séjour. Rien n'indique par ailleurs que la scolarité de la fille de la demandeuse ne pourrait se poursuivre au pays d'origine, ne fût-ce que par sa maîtrise de la langue portugaise outre la pratique de nombreuses autres langues ainsi qu'il est allégué dans la demande ; quoiqu'elle soit presque majeure, la fille de la demandeuse n'est sans doute pas responsable des décisions prises par sa mère, qui inmanquablement rejaillissent sur elle, mais observons que la demandeuse, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire avec sa fille, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause son propre comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08.12.2003). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'invocation par l'intéressée du respect de sa vie familiale et privée en se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison des attaches familiales établies en Belgique avec son frère, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car Madame [M.F.G.] reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour elle de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003); rappelons de même que ce retour au pays d'origine n'empêche pas de courts séjours en Belgique durant le traitement de la demande ou que le frère de la demandeuse lui rende une ou plusieurs visites au Brésil durant ledit traitement et continue à lui apporter une aide financière ponctuelle comme il le fait tel qu'allégué dans la demande.

Notons que la demandeuse et sa fille résident de manière précaire sur le territoire, que Madame a fait l'objet de multiples ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré et enfin, qu'il a déjà été jugé « que ledit article [8] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (CE., 25.04.2007, n°170.486).

Quant à la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Brésil, relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

De plus, notons que les frontières de la Belgique et du Brésil sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Pour ce qui concerne l'argument relatif à l'impossibilité d'obtenir un soutien matériel et financier et un logement, en cas de retour dans son pays d'origine pour demander les autorisations requises : notons tout d'abord que l'intéressée est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons ensuite que l'intéressée est majeure et que sa fille atteindra prochainement la majorité, que Madame [M.F.G.] ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement essayer de réunir les moyens nécessaires à un voyage et à une prise en charge temporaire ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Par ailleurs, l'argument selon lequel Madame serait, en tant que femme seule avec enfant, confrontée à des difficultés de réinsertion en cas de retour au Brésil, notons que cette déclaration relève de la spéculation, étant donné qu'elle ne peut prouver une difficulté personnelle réelle, probante et circonstanciée, mais uniquement une simple possibilité, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13.07.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, concernant les recommandations des rapporteurs de l'ONU, notons que ces recommandations ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent exonérer l'Office des Etrangers de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'il ne peut s'estimer liée par ces recommandations au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21.11.2007).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du second acte attaqué

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

Madame [M.F.G.] déclare être sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2018 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : rien n'indique dans la demande ou le dossier administratif qu'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour requise serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ; rien n'indique que la scolarité de la fille de la demandeuse ne puisse être poursuivie lors de ce retour temporaire et rien n'indique qu'elle ne puisse y accompagner sa mère.

La vie familiale : les relations familiales ne seront suspendues que temporairement, le temps pour Madame et sa fille de retourner au pays d'origine introduire la demande de

séjour ; ainsi les relations avec le frère de Madame, alléguées dans la demande, ne seront pas rompues ; de courts séjours sont possibles durant le traitement de la demande au pays d'origine et le frère de Madame peut aussi le cas échéant se rendre au Brésil pour rendre visite à sa sœur ; la dépendance financière alléguée dans la demande peut éventuellement se poursuivre au pays d'origine.

L'état de santé : rien dans la demande ou le dossier administratif ne révèle un état de santé avéré médicalement comme incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au fait que la requérante mineure ne soit représentée que par sa seule mère.

Interrogée lors de l'audience sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations concernant la représentation de son enfant mineur par la maman uniquement, la partie requérante renvoie à de la jurisprudence du Conseil de céans sur cette question, fait valoir l'intérêt supérieur de la jeune fille et rappelle qu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de l'enfant. La partie défenderesse s'en réfère quant à elle à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom de laquelle la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit :

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. »

L'article 16 de ladite convention précise que

« 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les requérantes ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette

présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom. Toutefois, dans la mesure où la décision entreprise elle-même rappelle que la requérante avait précisé ne plus avoir de contacts avec le père de son enfant mineur, et surtout, au regard de l'intérêt supérieur de celui-ci, il y a lieu de considérer le recours comme recevable à l'endroit de la fille mineure de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...), de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ; des principes de bonne administration que sont le devoir de minutie, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ; résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies ».

3.2. Après des rappels théoriques concernant l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle qu'« un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale. (CCE n°139 759 du 26 février 2015) ».

La partie requérante explique également que sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « il faut, mais il suffit, que le requérant démontre qu'il lui est à tout le moins particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour solliciter l'autorisation visée (...) ». Elle rappelle à cet égard la jurisprudence qu'elle estime adéquate. Elle rappelle que « le CCE insiste par ailleurs sur la formule utilisée par l'OE pour évacuer les éléments d'intégration et de longue présence sur le territoire (ces éléments « ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », (...)) ».

Elle estime qu'en « évacuant des éléments de cette nature au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

La partie requérante rappelle ensuite des notions générales relatives aux principes généraux de bonne administration, et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération l'état de vulnérabilité financière des requérantes. Elle rappelle que dans la demande, elles avaient détaillé le fait qu'un aller-retour pour elles est impossible d'un point de vue financier.

Elles rappellent que les organisations citées par la partie défenderesse, dont l'objectif est d'aider au retour dans le pays d'origine visent une réinstallation, ce qui n'est pas le cas des requérantes. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement à cet argument.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que le moyen vise le principe de légitime confiance. Elle indique ainsi que « s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées. Tel n'est pas le cas quand l'administration se borne à indiquer prudemment et au conditionnel, que la demande « pourrait être acceptée », moyennant de plus amples informations (C.E., Xième chambre, n°99.052 du 24 septembre 2001 (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements de l'arrêt n°255.754 rendu le 10 février 2023 par le Conseil d'Etat, lequel indique que

«Le principe général de droit de la confiance légitime est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.»

Or, tel n'est pas le cas. Partant le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de légitime confiance n'est pas recevable.

4.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué sa vulnérabilité d'un point de vue financier et par conséquent sa difficulté à pouvoir retourner dans son pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour requise. Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour se trouvant dans le dossier administratif que la partie requérante avait précisé que

« pour voyager en direction du Brésil, il est notamment nécessaire d'effectuer un test PCR non remboursable, de se munir de billets d'avion, de prévoir les frais d'hébergement, de nourriture et de déplacement sur les lieux. En l'espèce, les requérantes ne disposent que de très faibles moyens de subsistance qui excluent qu'elle puisse financer un tel voyage.(...) L'impossibilité de se payer un voyage est d'ailleurs comprise par les autorités belges qui ont organisé le programme de « voyage volontaire » avec Fedasil qui prend en charge l'ensemble des frais de transport en cas de retour volontaire. (...) les organisations régulièrement citées telles que l'Organisation Internationale pour les Migrations Internationales ou Caritas ne financent de tels voyages que dans le cas spécifique d'un retour volontaire avec l'objectif de se réinstaller sur place, ce qui n'est pas

le cas des requérantes (...). Les requérantes devraient ainsi rester, a minima, 10 ans hors du territoire belge. Dès lors, l'organisation d'un tel voyage engendrerait un coût totalement disproportionné pour les requérantes qui serait dans l'impossibilité pure et simple d'en supporter les frais. Après plusieurs simulations, il apparaît en effet qu'un voyage allers-retours pour deux personnes s'élèverait entre 2300 à 2750 euros. Le frère de la requérante (pièce 13) qui prend en charge leur hébergement et participe au coût de la vie comme les frais scolaires (pièce 8) est incapable de prendre en charge de tels (sic) dépenses. Ces éléments attestent à suffisance, au sens de la jurisprudence du CCE, de l'état précaire des finances des requérantes et doivent être considérés comme des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis (e.a., CCE, arrêt 12.169 du 30 mai 2008) ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la première décision querellée estime que

« Pour ce qui concerne l'argument relatif à l'impossibilité d'obtenir un soutien matériel et financier et un logement, en cas de retour dans son pays d'origine pour demander les autorisations requises : notons tout d'abord que l'intéressée est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons ensuite que l'intéressée est majeure et que sa fille atteindra prochainement la majorité, que Madame [M.F.G.] ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement essayer de réunir les moyens nécessaires à un voyage et à une prise en charge temporaire ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Par ailleurs, l'argument selon lequel Madame serait, en tant que femme seule avec enfant, confrontée à des difficultés de réinsertion en cas de retour au Brésil, notons que cette déclaration relève de la spéculation, étant donné qu'elle ne peut prouver une difficulté personnelle réelle, probante et circonstanciée, mais uniquement une simple possibilité, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13.07.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

4.4. En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe que la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à l'argument relatif à ses difficultés quant au fait de pouvoir retourner dans son pays d'origine temporairement, afin de lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse n'analyse pas la partie de l'argumentation avancée par la partie requérante à laquelle elle adjoint des documents pour démontrer que c'est son frère qui les prend déjà à charge et qu'il ne pourrait prendre en charge un montant aussi important que celui dont elle aura besoin pour retourner dans son pays d'origine. De la même façon, la partie défenderesse ne répond pas à l'argument selon lequel elles ne peuvent faire appel à des organisations dont l'objectif est le retour dans le pays d'origine, dès lors que ce retour doit être définitif et non temporaire.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se contente de reprocher à la partie requérante qu'elle n'ait pas apporté assez de preuves quant à son incapacité à retourner dans son pays d'origine de façon provisoire sans se prononcer sur les éléments de preuve déjà avancés par elle.

4.5. Le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse explique que « la requérante se contente à ce propos de dénégations et de calculs quant aux frais de voyage, en se contentant de se référer à son statut de et sa précarité dans le Royaume ». Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans son raisonnement, dès lors que celle-ci ne répond pas à l'ensemble des éléments de l'argumentaire de la partie requérante comme détaillé ci-avant.

4.6. Partant, le Conseil estime que le moyen est fondé et suffit à prononcer l'annulation du premier acte querellé, dès lors qu'il ne respecte pas la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, la demande d'autorisation de séjour étant à nouveau pendante. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie

défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris en ses deuxième branche et troisième sous branche, et relatives à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE